



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET

de réduction à l'état profane de l'église Saint-Irénée de la paroisse Saint-Laurent-de-Charlevoix

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Irénée a été érigée canoniquement, le 12 mai 1840, par décret de monseigneur Joseph Signay, alors archevêque de Québec, et ce, par démembrement des paroisses Saint-Étienne de la Malbaie, Sainte-Agnès et l'Assomption-de-la-Sainte-Vierge des Éboulements;

CONSIDÉRANT que l'église Saint Irénée, actuellement un des lieux de culte de la paroisse de Saint-Laurent-de Charlevoix, a été construite en 1842, pour servir d'église paroissiale à la paroisse de Saint-Irénée;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Saint-Irénée a été supprimée par notre décret en date du 24 octobre 2016, son territoire étant rattaché à la paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix et son église remise, par cession notariée, à ladite paroisse et que l'église Saint-Irénée est devenu un lieu de culte de la paroisse Saint-Laurent-de-Charlevoix le 1^{er} janvier 2017, au moment de l'entrée en vigueur du décret;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le 2 mars 2020 par le curé de la paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix demandant la réduction à l'état profane de l'église Saint-Irénée afin de permettre sa cession afin d'en assurer la pérennité;

CONSIDÉRANT que le Conseil pour les affaires économiques a donné son consentement à cette aliénation le 19 mars 2020 et que le Collège des Consultants a donné son consentement le 20 avril 2020, conformément aux dispositions du Code de droit canonique;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du Conseil presbytéral lors d'une rencontre par visioconférence le 20 avril 2020, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Saint-Irénée est réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement;

Nous autorisons donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme église Saint-Irénée sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions émises par le *Conseil pour les Affaires économiques et le Collège des Consultants*.

Le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; selon le jugement du curé et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, le seront en temps opportun sous sa supervision.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde de monsieur le curé de la paroisse de Saint-Laurent-de Charlevoix et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Selon les possibilités, en ce temps de pandémie de la maladie de la COVID-19, il devra être porté à la connaissance des paroissiens de Saint-Laurent-de-Charlevoix le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingt-neuvième jour du mois de septembre deux mille vingt.



+ Gérald C. Card. Lacroix

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier